



Conseil de déontologie – Réunion du 11 octobre 2023

Plainte 23-01

Notre Bon Droit ASBL c. R. Bonnemé / RTBF.be (Faky)

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; enquête sérieuse (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5)

Plainte non fondée : art. 1, 3, 4 et 5

En résumé :

PLAINTÉ NON FONDEE

Le CDJ a constaté ce 11 octobre 2023 que les informations publiées dans un article de *fact checking* de la RTBF (Faky) consacré à l'impact du vaccin contre la COVID-19 sur l'espérance de vie reposaient sur une enquête sérieuse et multisourcée. Il a relevé que l'analyse des différentes sources qui avaient été vérifiées et recoupées permettait à la journaliste de conclure à l'existence d'une corrélation entre le taux de couverture vaccinale et l'évolution de l'espérance de vie, notant que cette conclusion était en outre explicitement nuancée à plusieurs reprises, la journaliste soulignant la nature multifactorielle et complexe du phénomène. Le CDJ a également estimé que les deux avis dubitatifs cités en ouverture d'article pour illustrer l'intérêt de se pencher sur la question ne nécessitaient pas, en contexte, d'être davantage détaillés ou exploités.

Origines et chronologie :

Le 16 janvier 2023, l'ASBL Notre Bon Droit introduit une plainte au CDJ contre un article de *fact checking* (« Faky ») publié sur le site de la RTBF et consacré à l'impact du vaccin contre la COVID-19 sur l'espérance de vie. La plainte, dont une version abrégée a – conformément au Règlement de procédure – été communiquée au CDJ, a été jugée recevable après complément d'information relative à l'identité de la plaignante (signature de la plainte conformes aux statuts de l'ASBL). Elle a été transmise à la journaliste et au média le 7 avril. Ces derniers y ont répondu le 3 avril, après une tentative de recherche de solution amiable entre les parties qui n'a pas réussi. La plaignante a transmis sa réplique le 4 mai. La journaliste et le média y ont répondu le 19 mai.

Les faits :

Le 18 novembre 2022, la RTBF publie, sur sa plateforme de *fact checking* « Faky », un article en ligne intitulé « La vaccination anti-Covid a-t-elle eu un impact sur l'espérance de vie ? », signé R. Bonnemé. Le chapeau de l'article énonce que « Trois ans après le début de la pandémie, l'effet du vaccin sur la diminution de la surmortalité au Covid-19 est indéniable, contrairement à ce qu'affirment certains

internauts », précisant que « l'évolution de l'espérance de vie ne s'analyse toutefois pas seulement à travers le prisme de la couverture vaccinale mais aussi des situations sanitaires, sociales, économiques et politiques de chaque pays ».

Dans son introduction, l'article revient sur les origines de la Covid-19 : « Le 16 novembre 2019, le premier cas de Covid-19 était recensé en Chine [un hyperlien renvoie vers un article du *South China Morning Post* qui annonce la nouvelle]. Trois en plus tard, le virus aurait entraîné près de 7 millions de décès à travers le monde [un hyperlien renvoie vers le site *Our World in Data*] ». L'article continue en précisant que l'existence du virus est cependant remise en cause par certains internautes : « Pourtant, sur les réseaux sociaux, certains internautes remettent en cause l'existence de ce "virus tueur", jetant plutôt la responsabilité de la hausse de la mortalité en 2020 sur "l'inefficacité vaccinale" en dénonçant "que ces vaccins anti-Covid se situent à des années-lumière d'un rapport bénéfique sur risque favorable" ». Il est alors précisé qu'il s'agit notamment des avis de P. Chaillot, décrit comme « YouTubeur (...) de la chaîne "Décoder l'éco" dans sa dernière vidéo antivaccin déjà visionnée plus de 15.000 fois [un hyperlien renvoie à la vidéo en question] et de certains Twittos qui ont relayé (...) un article [hyperlien renvoyant à l'article en question] de l'association AIMSIB », décrite comme étant « une association partenaire du documentaire "Effets secondaires : la face cachée des vaccins" ». La journaliste s'interroge alors : « Les vaccins n'auraient-ils donc démontré aucun effet sur le nombre de morts à cause du Covid-19, comme l'affirment ces internautes ? », et répond d'emblée : « C'est faux. Il existe bel et bien une relation indubitable entre les taux de vaccination et la baisse de la mortalité due au Covid-19 », nuanciant aussitôt cette affirmation, expliquant ainsi que les vaccins contre la Covid-19 ne « peuvent être considérés comme le seul facteur qui entre en jeu dans l'évolution de l'espérance de vie » et que « Les causes des décès varient d'une personne à l'autre et d'un pays à l'autre selon les conditions sanitaires, sociales, économiques, démographiques ou politiques ». Elle souligne encore que « L'analyse de l'espérance de vie d'une population est à la fois complexe et multifactorielle » et rappelle son objectif, soit faire un « état des lieux depuis trois ans ». Une capture d'écran – renseignée comme telle – d'une vidéo de la chaîne YouTube de P. Chaillot (titrée « Faux : aucune étude ne montre que les vaccins ont un effet sur l'espérance de vie »), barrée d'une croix rouge, figure sous l'introduction de l'article.

La première partie de l'article intitulée « L'année 2020 marquée par la surmortalité liée au Covid-19 » s'ouvre alors par la question : « Comment savoir si les décès constatés depuis le début de la pandémie sont dus au Covid-19 ? ». Magali Barbieri, décrite comme « chercheuse associée Université de Californie et directrice de recherche à l'Institut National d'Etudes Démographiques (INED, France) », interrogée et citée par la journaliste répond : « Dans tous les pays à haut revenu, il y a une obligation de déclaration au moment du décès qui comprend des informations comme le sexe et l'âge qui sont nécessaires pour calculer l'espérance de vie et également la cause principale de décès et les causes associées, dont celles pour Covid-19 ». La journaliste explique qu'en raison de la pandémie, « les conditions de mortalité prises en compte dans la table de mortalité par âge pour déterminer l'espérance de vie ont donc changé ». Elle se réfère alors à *Statbel* – mot auquel est associé un hyperlien renvoyant à un article de l'institut intitulé « Tables de mortalité et espérance de vie » – qui explique la notion de « table de mortalité » : « "une table de mortalité calcule comment une génération s'éteindrait si, tout au long de sa vie, elle était exposée aux mêmes conditions de mortalité par âge que durant l'année de référence" ». A cet égard, se référant une publication de *Statbel* (à laquelle un hyperlien renvoie) et à l'institut *Sciensano*, l'article affirme qu'en prenant le cas de la Belgique, « l'année 2020 a été marquée par un nombre de décès supérieur à la moyenne des décès journaliers entre 2009 et 2018, en raison de la surmortalité liée au Covid-19, et avant même que le vaccin ne soit déployé dans le pays ». L'article continue en expliquant certaines raisons à l'important taux de mortalité lié au SRAS-COV 2 : « sa grande propagation ainsi que son caractère parfois asymptomatique qui peut entraîner des contaminations multiples et particulièrement graves chez les personnes âgées ou celles présentant certaines comorbidités » (cette information est accompagnée d'un hyperlien qui renvoie à un article du site *The Conversation*, titré « La mystérieuse disparition du premier virus SRAS, et pourquoi il nous faudra un vaccin pour nous débarrasser du deuxième »).

Cette partie est illustrée (juste au-dessus du deuxième sous-titre de l'article) par un graphique provenant de *Statbel* et *Sciensano* qui compare les courbes du nombre de décès, du nombre de décès dus à la Covid-19 et du nombre de décès moyen par jour en Belgique sur dix ans.

La deuxième partie de l'article, titrée « Quand la mortalité augmente dans une population, l'espérance de vie diminue », débute en expliquant qu'en raison de la forte augmentation des décès en 2020 à

cause du Covid-19, « l'espérance de vie en Belgique tout comme dans l'ensemble des pays occidentaux a fortement chuté par rapport à 2019 ». Se référant aux données d'Eurostat (un hyperlien y renvoie), la journaliste explique que tous les pays de l'Union Européenne sont concernés par ce phénomène. En illustration de cette information sont données deux cartes superposées de l'Europe, de 2019 et 2020, sur lesquelles figure une barre noire pouvant être déplacée afin de comparer l'espérance de vie des différents pays selon l'année.

Dans la troisième partie de l'article, intitulée « L'année 2021 et l'impact positif du vaccin sur la baisse de la surmortalité liée au Covid-19 », la journaliste constate un fort ralentissement de la baisse de l'espérance de vie dans certains pays occidentaux grâce à « l'arrivée des vaccins anti Covid-19 et le début de leur déploiement en 2021 ». A cet égard, d'abord, sont relayés les propos de Magali Barbieri « de l'INED » : « “Nous avons clairement observé une relation statistique entre les taux de vaccination, la mortalité liée au Covid-19 et la baisse de l'espérance de vie. Ce lien est très fort entre la vaccination et la baisse de la mortalité mais aussi entre la vaccination et le risque d'être hospitalisé, notamment en unité de soins intensifs” » ; ensuite, il est fait référence à *Sciensano* (un hyperlien renvoie à un rapport thématique de l'institut, titré « Couverture vaccinale et impact épidémiologique de la campagne de vaccination Covid-19 en Belgique »), selon lequel, en Belgique : « “parmi la population de 18 ans et plus, le risque de décéder des suites du Covid-19 à l'hôpital était 7,8 fois moins élevé chez les patients entièrement immunisés que chez les personnes non vaccinées. Parmi les groupes d'âge plus élevés, le risque de décéder du Covid-19 était 7,3 et 12,2 fois plus faible chez les personnes entièrement immunisées que chez les personnes non vaccinées âgées de 85 ans et plus et de 65 à 84 ans, respectivement” ». La journaliste poursuit ses explications, à l'échelle globale cette fois, et se base sur une étude de la revue *The Lancet* (un hyperlien y renvoyant accompagne cette mention) publiée le 23 juin 2022 pour affirmer que l'impact du vaccin sur les taux de mortalité est aussi considérable puisqu'en 2021, elle « aurait permis d'éviter 20 millions de décès dans le monde ». S'ensuit la méthodologie permettant d'arriver à ce chiffre : les chercheurs à l'origine de l'étude « ont comparé les situations épidémiologiques de 185 pays avec trois scénarii : 1) Aucun vaccin n'est administré ; 2) Les vaccins ne réduisent pas la transmission du SRAS-Cov-2 ; 3) Les vaccins ont l'efficacité escomptée ». La journaliste relaie alors les propos d'un des auteurs de cette recherche, Olivier J. Watson : « “Ces résultats révèlent l'impact mondial remarquable que la vaccination a eu sur la pandémie de Covid-19 ».

La quatrième partie de l'article, intitulée « La disparité de l'efficacité vaccinale entre les pays à hauts, moyens et bas revenus », fait encore part des propos de ce chercheur : « “le nombre estimé de décès évités grâce à l'administration du vaccin était nettement plus élevée dans les pays à revenu élevé et dans les pays à revenu moyen supérieur, en partie en raison d'un meilleur accès aux vaccins à ARNm plus efficaces” ». Il est ainsi précisé que les vaccins à ARN messenger (ARNm) sont ceux des laboratoires Pfizer et Moderna, « largement déployés dans les pays occidentaux ». L'article continue en citant une étude de la revue *Nature Human Behaviour* (un hyperlien y renvoie) selon laquelle « quatre pays d'Europe occidentale sortent du lot », à savoir la Belgique, la France, la Suisse et la Suède « qui ont entièrement rétabli l'espérance de vie de leur population au niveau d'avant la pandémie ». L'article continue en citant un article du *Time* du 17 octobre 2022 (l'hyperlien vers cet article accompagne cette mention) d'après lequel « en Belgique, pays qui a affiché la reprise la plus impressionnante de tous les pays de cette étude, les personnes de 60 ans et plus avaient vu leur [taux] d'espérance de vie baisser d'environ un an en 2020, pour finalement augmenter d'environ 10 mois en 2021, revenant presque au niveau de 2019 ». La journaliste s'interroge alors sur les raisons qui expliquent « ces fortes remontées de l'espérance de vie dans ces pays, principalement d'Europe de l'Ouest » et répond à cette question en relayant les propos de Magali Barbieri « de l'INED » : « “cela est effectivement très lié à la vaccination mais aussi aux conditions de santé générale et d'accès aux traitements dans ces pays” ». L'article précise ensuite que « L'impact de la vaccination sur la surmortalité liée au Covid-19 s'est aussi observée dans les pays à plus bas revenus », cite l'étude de *The Lancet* (hyperlien) qui indique que « près de 7,5 millions de décès sur les 20 millions évités dans le monde, l'ont été dans les pays couverts par l'initiative Covid-19 pour l'accès aux vaccins (COVAX) » et relaie les propos d'Olivier J. Watson : « “Cette initiative d'accès équitable a été mise en place parce qu'il est apparu très tôt que l'équité en matière de vaccins au niveau mondial serait le seul moyen de sortir de la pandémie” ». Une carte du monde figure en bas de ces explications, dans laquelle les pays présentent différentes nuances de rouge et dont la légende indique « Décès médians évités grâce à la vaccination contre le Covid-19 pour 10.000 personnes par pays (hors Chine) ».

La cinquième partie de l'article est titrée « La moindre remontée de l'espérance de vie post-vaccination en Europe de l'Est ». La journaliste y explique que, « Malgré une forte couverture vaccinale, certains pays n'ont ainsi pas connu les mêmes remontées de leur espérance de vie en 2021 que celles de la Belgique, la France, la Suisse ou la Suède », ce qui est entre autres le cas des pays de l'Est et d'Europe centrale. En s'appuyant sur une étude de *Nature Human Behaviour*, l'article indique que « les cas de la Slovaquie, la Croatie et la Hongrie sont particulièrement éclairant à cet égard » et que « L'espérance de vie chez les plus de 60 ans a « "étonnamment" » chuté compte tenu de leur taux de vaccination ». L'un des auteurs de l'étude, Jonas Schöley est cité et « explique cette perte en s'intéressant à "la priorité donnée à la vaccination de certains groupes d'âge ou au type de vaccins utilisé" tout en notant que "les inégalités d'accès aux systèmes de soins de santé dans certains pays d'Europe de l'Est [se] sont aggravé[e]s avec la pandémie ». La journaliste continue : « Pour autant, la corrélation entre les taux de couverture vaccinale et d'évolution de l'espérance de vie reste toujours un facteur explicatif incontestable notamment en ce qui concerne la Bulgarie » et se réfère (via un hyperlien) à un article du *Monde* (titré « En Europe, le Covid-19 a entraîné une baisse de l'espérance de vie sans précédent depuis soixante-dix ans ») pour affirmer que « Le pays [la Bulgarie] qui a perdu 3,5 ans de son espérance de vie sur deux ans, n'a effectivement enregistré que 40% de vaccination chez les plus de 60 ans et 20% chez les moins de 60 ans ».

La sixième partie est consacrée aux Etats-Unis et s'intitule « Les Etats-Unis : la surmortalité des plus jeunes ». Il y est précisé que, si « l'espérance de vie chez les plus de 80 ans est quasiment revenue à son niveau pré-pandémie, ce n'est pas le cas en ce qui concerne les moins de 60 ans », ce qui est une des conclusions de l'étude de *Nature Human Behaviour* (hyperlien). Pour expliquer cette situation, l'article se réfère aux propos de Jonas Schöley, selon lequel « il faut comparer les principales causes de décès avant et après pandémie » : « "Tandis que les décès causés par les maladies cardiovasculaires et les cancers ont diminué sur la période, ceux causés par les surdoses d'opioïdes chez les populations plus jeunes se sont accentués. Ces décès par overdose sont donc venus s'ajouter aux décès pour Covid-19, participant ainsi [à] la chute de l'espérance de vie des Américains, surtout des hommes jeunes" ». La journaliste cite encore, premièrement, un article du *Time* (hyperlien) qui révèle l'augmentation des décès liés à d'autres conditions chroniques (obésités et diabète de type 2), ce qui a pour conséquence de maintenir « "la mortalité parmi les population en âge de travailler à un niveau élevé" » ; deuxièmement, un article du *British Medical Journal* publié en juin 2021 (hyperlien) qui met en avant « "la prévalence plus élevée de conditions comorbides dans de nombreux groupes raciaux ou marginalisés – populations noires hispaniques, asiatiques et indigènes – en conséquence de l'inégal accès aux déterminants sociaux de la santé (par exemple, l'éducation, le revenu et la justice) aux Etats-Unis" » ; et troisièmement, Magali Barbieri « de l'INED » qui pointe la réticence des Américains à se faire vacciner pour des raisons idéologique, qui souligne que l'homogénéité des groupes de personnes non vaccinées constatée aux Etats-Unis accroît la probabilité qu'elles se contaminent entre elles (la journaliste cite à ce propos un bref article du site *Vaccination-Info.be* (hyperlien) selon lequel « Le virus circule en effet moins intensément dans les groupes de personnes vaccinées »).

La septième et dernière partie de l'article est intitulée « L'échec du système COVAX ? ». Elle débute en ces termes : « Contrairement à ce qu'affirment certains internautes sceptiques sur l'efficacité des vaccins anti Covid-19, ceux-ci ont eu un impact significatif sur la diminution de la mortalité due au Covid-19 dans de nombreux pays », soulignant que « dans les pays au sein desquels la mortalité a moins, ou pas, baissé, d'autres facteurs extérieurs doivent être pris en compte ». La journaliste observe néanmoins que l'impact « des vaccins sur la mortalité due au Covid-19 aurait pu être bien plus importante, notamment dans les pays à faible revenu », ce que démontre l'équipe de l'épidémiologiste Sam Moore de l'Université de Warwick Coventry dans un article publié dans la revue *Nature Medicines* (hyperlien) le 27 octobre 2022. Selon cette étude, continue l'article, « une couverture vaccinale plus équitable entre les pays à haut et bas revenu aurait permis d'éviter 1,3 million de décès dans le monde », notant que ces chiffres concordent avec ceux de l'étude précitée de *The Lancet* (hyperlien) qui « avait révélé qu'environ 45% des décès dus au Covid-19 dans les pays à faible revenu auraient pu être évités si ces pays avaient atteint une couverture vaccinale de 20% d'ici à la fin de 2021 », ce qui représentait un objectif de la campagne mondiale de partage des vaccins COVAX.

En date du 27 février, l'article est modifié dans le but de préciser la qualité professionnelle de P. Chaillot. La phrase y relative mentionne désormais : « Ce sont notamment les avis de Pierre Chaillot, statisticien de formation qui a travaillé près de 10 ans au sein de l'Institut national de la statistique et des études

économiques (France), dans sa dernière vidéo antivaccin de sa chaîne Youtube “Décoder l’éco” déjà visionnée plus de 15.000 fois, et de certains Twittos qui ont relayé (ici ou là) un article de l’association AIMSIB, une association partenaire du documentaire “Effets secondaires : la face cachée des vaccins” ». Une note éditoriale, ajoutée avant le chapeau de l’article, indique : « Note éditoriale : Cet article a été modifié le 27 février 2023 afin de spécifier la qualité professionnelle de Pierre Chaillot, qui était imprécise dans la première version de l’article. Monsieur Pierre Chaillot a une formation en statistiques (licence de mathématiques à l’université de Rennes 2 et diplôme en statistiques de l’ENSAI) et a travaillé pour l’INSEE (Chargé d’études de 2009 à 2012, analyste développeur de 2012 à 2015 et chef de division études de 2015 à 2019) ».

Les arguments des parties :

La partie plaignante :

Dans la plainte initiale

La plainte rappelle l’objet de l’article incriminé, soit un article édité par « Faky », le service de *fact checking* de la RTBF. Se référant à la description de cette rubrique figurant sur le site du média, la plaignante explique que l’article s’inscrit dans une démarche visant « à examiner et vérifier des déclarations de responsables ou d’institutions, ou à vérifier la véracité des informations qui circulent sur les réseaux sociaux ». En l’occurrence, affirme-t-elle, la journaliste entreprend de critiquer particulièrement deux publications diffusées sur internet : d’abord, la vidéo de M. P. Chaillot intitulée « Faux, aucune étude ne montre que “le vaccin” a un effet sur l’espérance de vie » et dans laquelle il critique les conclusions d’une étude parue dans la revue *Nature Human Behaviour*, qui a été commentée le 19 octobre 2022 par *Le Figaro* ; ensuite, un article publié sur le site de l’AIMSIB intitulé « la vaccination covid a dévasté la natalité en Suisse, a-t-elle aussi détruit l’espérance de vie aux USA ? » et qui entend établir un lien entre la chute importante de la natalité dans le canton de Bern et la campagne de vaccination contre la Covid-19, phénomène qui serait également observé aux Etats-Unis. La plaignante ajoute qu’au-delà de ce premier objectif, l’article entend faire le tour de la question du lien entre vaccination contre la Covid-19 et espérance de vie.

La plainte se structure ensuite autour de trois principaux reproches.

Premièrement, la plaignante estime que l’article porte un discrédit sans fondement aux personnes porteuses de thèses contraires à celles de l’auteur de l’article. A cet égard, elle relève que l’article présente P. Chaillot comme un simple Youtubeur alors qu’il est en réalité statisticien et qu’il a travaillé pendant 10 ans pour l’INSEE où il a produit 21 études statistiques. Par ailleurs, elle considère que qualifier la vidéo de celui-ci « d’antivaccin » dès l’ouverture de l’article consiste à le dénigrer en l’associant à des personnes qui seraient, par principe, opposées à toutes formes de vaccination, pour toute maladie et pour tout type de vaccin, ce qui, souligne-t-elle, n’est pas le cas de P. Chaillot. Cela étant, elle note que P. Chaillot n’est pas le seul à être discrédité par la journaliste, qui écrit notamment : « Contrairement à ce qu’affirment certains internautes sceptiques sur l’efficacité des vaccins anti Covid-19, ceux-ci ont eu un impact significatif sur la diminution de la mortalité due au Covid-19 dans de nombreux pays ». Selon la plaignante, à lire la journaliste, il y aurait donc, d’un côté, quelques internautes sceptiques, et de l’autre, des scientifiques rigoureux, alors qu’il existe des scientifiques renommés qui développent des thèses opposées à la thèse développée par la journaliste.

Deuxièmement, la plaignante déplore que l’article prétende critiquer la vidéo de P. Chaillot sans pour autant reprendre les propos développés dans ladite vidéo. Elle note, en effet, que la journaliste passe sous silence les différents éléments qui constituent l’essentiel de l’apport scientifique amené par P. Chaillot dans sa vidéo, à savoir : la question du manque de fiabilité des déclarations des décès attribués à la Covid-19 ; la nécessité de « standardiser » les statistiques de décès toutes causes ; l’erreur consistant à mettre en lien causal la remontée de l’espérance de vie en 2021 et la campagne de vaccination. Elle précise qu’il n’en va pas autrement concernant l’article de l’AIMSIB, dont la journaliste ne retire aucun contenu.

Troisièmement, la plaignante reproche à la journaliste de prétendre faire le tour de la question alors que selon elle, d’abord, elle se base uniquement sur des sources qui étayaient sa thèse tout en taisant les autres (telles que des sources importantes qui, dans la ligne de P. Chaillot, confirment le problème des déclarations des décès attribués à la Covid-19 ou la nécessité de « standardiser » les statistiques de décès toutes causes, ou encore le fait que l’effet positif de la vaccination sur les statistiques de décès toutes causes n’est pas établi) ; ensuite, elle omet d’évoquer certaines questions essentielles liées à la thématique, notamment : le fait qu’en Belgique, jusqu’à l’automne 2021 et de manière officielle, toute

personne hospitalisée et testée positive était cataloguée « hospitalisée pour la Covid », ou le fait que certaines études suggèrent que les personnes totalement vaccinées ont plus de chance d'être porteuses de la Covid-19 que les personnes non vaccinées, ou encore l'existence du débat sur les effets secondaires graves associés à la vaccination contre la Covid-19 et alors que la journaliste prétend se référer et critiquer l'article de l'AIMSIB qui porte sur une partie de ces effets secondaires ; enfin, elle n'informe pas le lecteur de son parti pris par rapport à la question évoquée.

Le média :

Dans sa première réponse

Le média introduit son argumentaire en précisant que l'article querellé est une publication de Faky, soit un espace dédié au décryptage de l'information et de la désinformation, créé en application de son contrat de gestion et de ses missions de service public, en l'espèce sur une question éminemment d'intérêt général.

D'abord, concernant le grief relatif à la présentation de P. Chaillot, le média note qu'il est devenu sans objet car, en date du 27 février, l'article litigieux a été mis à jour afin de préciser le parcours de l'intéressé et est désormais accompagné d'une note éditoriale explicite sur l'ajout intervenu. Il souligne que cette mise à jour ne constitue pas la reconnaissance d'une quelconque faute dans son chef ou dans celui de la journaliste mais s'inscrit dans la volonté de mise en contexte des informations analysées. Le média procède à certaines précisions sur la qualité de P. Chaillot : 1. le présenter comme Youtubeur – considérant par ailleurs qu'il l'est – ne le discrédite d'aucune manière ; 2. évoquer la diffusion d'une vidéo YouTube implique de présenter son créateur mais n'impose pas d'entrer dans le détail de son *curriculum vitae* ; 3. l'INSEE elle-même a pris ses distances avec les théories de l'intéressé, relevant que, concernant un article consigné avec Laurent Toubiana et Laurent Mucchielli début 2021, l'Institut a assuré au *Monde* n'être « associé en aucune façon à cette étude » et que « la mention de l'affiliation de son auteur à l'INSEE est à la fois erronée et trompeuse ». Le média fournit le lien vers l'article en question. Au vu de ces éléments, le média affirme donc que c'est uniquement en raison du fait que sa qualité de statisticien faisait sens dans le cadre de l'article que la mise à jour a été effectuée. Il juge donc que le grief déduit d'une présentation qui jetterait le discrédit sur l'intéressé n'a plus d'objet et n'a, en toute hypothèse selon lui, pas lieu d'être.

Le média estime ensuite que qualifier la vidéo d'« antivaccin » respecte la vérité. A cet égard, le média rappelle d'abord que la plaignante n'agit pas au nom ou pour le compte de P. Chaillot et considère ensuite qu'à défaut de démontrer le caractère inexact et préjudiciable du terme « antivaccin », il n'appartient pas à celle-ci de déduire de son usage un quelconque discrédit. Le média relève aussi que ce qualificatif est accolé à la vidéo et non à la personne et note que la présentation de cette vidéo confirme ce caractère « antivaccin » généraliste puisqu'il y est précisé : « Voici venir l'hiver et son lot de malades. Comme chaque année maintenant la période est propice pour faire peur aux Français et leur vendre des vaccins (sic). (...) Pseudo-experts, pseudo-scientifiques et pseudo-journalistes au service du lobby du médicament ». Le média en conclut donc que préciser dans un article d'information qu'il serait seulement question du vaccin anti-Covid-19 serait hasardeux et de nature à déformer la réalité, d'autant plus que la vidéo évoque également la pression vaccinale face aux « symptômes grippaux » et vise « le lobby du médicament ».

De même, le média estime l'utilisation des termes « certains internautes sceptiques » correcte, soulignant qu'il est incontestable que certains internautes sont sceptiques quant à l'efficacité des vaccins et que, dès l'entame de l'article, le postulat est posé : certains internautes doutent de l'efficacité du vaccin et considère qu'il n'a pas d'impact sur la diminution de la surmortalité liée au Covid-19 ; ces avis sont relayés notamment par P. Chaillot et par des utilisateurs *Twitter* qui s'appuient sur un article de l'AIMSIB. Ainsi, pour le média, la plaignante se méprend sur le postulat de départ, qui n'est pas d'analyser les thèses des intéressés ou de leur porter un jugement de valeur. Il précise qu'il s'agit en réalité simplement, d'une part, de constater que différents internautes sont sceptiques quant à l'efficacité du vaccin anti-Covid-19 et que de telles thèses circulent sur les réseaux sociaux, d'autre part, de dresser un état des lieux de la démographie dans le monde deux ans après le début de la pandémie. Il ajoute qu'il ne s'agit pas non plus de confronter la qualité scientifique des travaux de P. Chaillot et de l'AIMSIB à ceux de « scientifiques rigoureux », constatant que ce travail a déjà été réalisé par de nombreux autres services de *fact checking*, dont celui du *Monde* (il en donne l'hyperlien) qui résume les propos – qualifiés de « rumeur » – tenus par le statisticien dans sa vidéo et détaille le « pourquoi c'est faux ». Le média affirme que les services de *fact checking* de l'AFP (*AFP Factuel*) applique le même procédé que celui du *Monde* relativement à l'article de l'AIMSIB. Il fournit une capture d'écran à l'appui de cette dernière

affirmation. Le média continue en indiquant que, contrairement à ces dernières productions journalistiques qui visent à invalider les thèses défendues par la plaignante, l'article litigieux entend intégrer à son analyse les causes multifactorielles qui peuvent justifier un accroissement ou une diminution de la mortalité, ceci en établissant notamment qu'il existe bien une relation indubitable entre les taux de vaccination et la baisse de la mortalité due à la Covid-19.

Finalement, concernant l'article 4 du Code de déontologie, selon le média, les faits ont été vérifiés et rapportés avec honnêteté. De fait, explique-t-il, l'enquête journalistique s'est appuyée sur de nombreuses sources scientifiques – citées dans l'article et consultables par les internautes – consistant en des études publiées dans des revues scientifiques (*The Lancet*, *Nature Human Behavior*, *British Medical Journal*, *Nature Medicines*) dont la qualité et la rigueur imposent d'être évaluées, avant publication, par des pairs sous la supervision du rédacteur en chef et du comité de rédaction. Le média indique aussi que l'article se base sur des sources provenant d'organismes publics, soit *Statbel*, *Sciensano*, *Vaccination-info.be*, *Eurostat*, organismes qui analysent et collectent des données à partir de documents administratifs ou d'enquête et dont la méthodologie est communiquée de manière transparente et accessible. Il mentionne encore les sources de type journalistique consultées par la journaliste, telles que *Le Monde*, *The Times*, *The Conversation* et les interviews de Magali Barbieri et Jonas Schöley. Il estime ainsi que le travail journalistique réalisé contraste avec celui des publications mises en avant par la plaignante qui ne fournit, selon lui, aucune source contraire qu'il aurait passée sous silence. En réalité, juge-t-il, le problème ne réside pas tant dans le nombre ou la diversité des sources citées mais dans la manière d'interpréter les chiffres sur la base desquels les scientifiques s'appuient. Le média affirme que la doctrine scientifique majoritaire et la plus établie internationalement est celle qu'il relaie et que, si d'autres théories existent, elles ne bénéficient pas des mêmes garanties de rigueur et de sérieux et/ou ne permettent pas le contrôle qu'offrent les sources citées par l'article. Le média cite encore un entretien – dont il donne l'hyperlien – accordé le 23 janvier à *The Epoch Times*, dans lequel P. Chaillot s'est attaqué à la « la bureaucratie sanitaire » qui aurait mis « dans la "case Covid-19" tout un tas de malades de toutes sortes pour faire du chiffre, et ainsi faire peur », tout cela « piloté par l'OMS », un « organisme capable de déclencher une panique mondiale, et dont les financeurs sont les principaux bénéficiaires de la panique », et d'ajouter « qu'il existe des hausses de mortalité concordantes aux campagnes vaccinales pour quasiment tous les pays d'Europe et toutes les tranches d'âge ». Le média indique ne pas considérer de telles allégations comme des informations.

La partie plaignante :

Dans sa réplique

En introduction, la plaignante admet que la thématique de l'article est source de polémique dans la société et relève que les questions relatives à la gestion de la pandémie ou à l'analyse des coûts-bénéfices du vaccin contre la Covid-19 divisent le monde médical et scientifique, estimant qu'il n'y a pas, d'un côté, les « vrais scientifiques unanimes », de l'autre, « quelques Youtubeurs antivax, pseudoscientifiques de la complotosphère, voire suppôts de l'extrême droite ». Il considère que les médias – particulièrement un média de service public qui dit faire du *fact checking* –, dans ce contexte difficile, se doivent d'informer sur la complexité, rendre compte des désaccords existants et mettre les choses en perspective. Si elle admet avoir des contacts avec P. Chaillot, elle conteste en revanche être attachée à lui plus qu'à une autre personne. Par contre, elle dit s'insurger des critiques dont l'intéressé fait objet de la part du média – tout comme d'autres services de *fact checking* – qui sont, selon elle, non construites et sans nuance, et alors que celui-ci apporte par ses études un regard – certes différent – qui mériterait une critique respectueuse et sérieuse. Elle considère donc que le devoir du média est de rendre compte des débats, quand bien même ils dérangent le pouvoir en place, informer complètement sur ceux-ci, et non d'emblée à charge de certains, et éventuellement, concède-t-elle, donner son opinion.

Ensuite, la plaignante considère que l'ajout de l'en-tête de l'article par le média, qui décrit de manière plus honnête les qualifications de P. Chaillot, démontre que le présenter comme un simple « Youtubeur » jetait un discrédit sérieux sur son travail. Elle juge que le média ne peut se retrancher derrière le fait qu'il n'est pas objectivement faux que l'intéressé soit Youtubeur, comme si, dit-elle, le choix des mots n'avait pas influencé le lecteur. Elle note que Mme M. Barbieri ou M. J. Schöley, qui sont cités dans l'article litigieux sont également présents sur YouTube mais y sont présentés selon leur cursus académique puisque, selon elle, ils défendent les mêmes thèses que celles de la journaliste. La plaignante continue en affirmant que présenter la vidéo de P. Chaillot comme « antivaccin » relève également du discrédit et regrette que l'anathème d'« antivaccin » ou d'« antivax » ait pu être utilisé

parfois pour discréditer des personnes qui pouvaient avoir des inquiétudes légitimes sur le vaccin spécifique contre la Covid-19 et les présenter comme « des excités » opposés par définition à toutes forme de vaccin ou de médicament. A cet égard, elle soulève qu'il est possible de s'interroger sur les dérives du lobby du médicament sans considérer pour autant que soient nocifs tous les produits offerts par l'industrie pharmaceutiques.

La plaignante s'étonne que le média, dans son argumentaire, prétende simplement montrer que « certains internautes doutent de l'efficacité du vaccin », et que « il ne s'agit aucunement d'analyser les thèses de P. Chaillot et/ou de l'AIMSIB ni même de porter un quelconque jugement de valeur sur celles-ci », alors que l'article énonce : « Les vaccins n'auraient-ils donc démontré aucun effet sur le nombre de morts à cause du Covid-19, comme l'affirment ces internautes ? C'est faux. Il existe bel et bien une relation indubitable entre les taux de vaccination et la baisse de la mortalité due au Covid-19 ». Elle note qu'en présentant P. Chaillot comme un de ces internautes, le média porte un jugement de valeur et laisse penser à un manque de sérieux des propos du statisticien.

Elle regrette le travail d'enquête incomplet du média relativement aux sources utilisées, observant d'abord que l'article du *Monde* du 22 janvier 2021 auquel le média se réfère dans sa réplique – auquel P. Chaillot avait d'ailleurs répondu point par point – concerne une autre thématique ; ensuite que le média cite d'autres services de *fact checking* qui notamment lient l'intéressé à l'extrême droite. Plus fondamentalement, explique-t-elle, le problème réside dans le fait que la journaliste renvoie à la vidéo de P. Chaillot tout en ne reprenant rien du contenu de cette vidéo qui y développe pourtant un argumentaire qui est en lien direct avec la suite de son article. Elle note encore que, alors que l'essentiel du propos de P. Chaillot dans la vidéo consiste en la critique d'une étude publiée dans la revue *Nature Human Behaviour* du 17 octobre 2022, la journaliste produit ladite étude dans l'article à l'appui de sa thèse, tout en passant sous silence la critique qu'en fait P. Chaillot. La plaignante en déduit que la journaliste trompe les lecteurs sur les sources dont elle prétend s'être inspirée. Pour elle, elle aurait dû *a minima* : 1) informer ses lecteurs de l'existence et de la teneur de cette critique développée par P. Chaillot ; 2) indiquer pourquoi, à ses yeux, une telle critique ne pouvait être considérée comme valide. Elle juge qu'il s'agit-là de malhonnêteté intellectuelle.

La plaignante considère ensuite que l'article litigieux, contrairement à ce que le média affirme, consiste en un exercice visant à prouver le caractère déterminant de causes qui peuvent justifier un accroissement ou une diminution de la mortalité, causes bien définies à l'avance : les décès liés à la Covid-19 pour expliquer la surmortalité d'une part, la vaccination contre la Covid-19 pour expliquer la remontée de l'espérance de vie d'autre part. Cela témoigne, selon elle, d'une forme de parti-pris qui n'est pas annoncé au lecteur et qui revient à mettre en avant les arguments et les sources en faveur de la thèse que le média entend défendre, et écarter les autres, comme le font, explique-t-elle, de nombreux autres services de *fact checking* qui, sous couvert de « vérifier les faits », se donnent pour mission de discréditer un certain type de propos de manière très unidirectionnelle. La plaignante souligne que, pour tout ce qui touche à la pandémie, la science est encore en construction et que dans ce processus, écouter les voix dissidentes peut être parfois conseillé. Elle regrette ainsi les difficultés éprouvées par des scientifiques renommés pour publier des recherches qui mettent à mal une forme de pensée unique ambiante.

La plaignante fournit alors une liste de points qui, selon elle, révèlent un manque de sérieux dans la démarche journalistique suivie pour la rédaction de l'article litigieux.

Premièrement, elle affirme qu'aucune précision ne figure dans l'article quant à la fiabilité des statistiques de décès liées à la Covid-19 y utilisées. Elle note ainsi que la journaliste affirme qu'il y a eu 7 millions de décès dus au Covid-19, sans autre indication, alors que : 1. L'article renvoie au site *Our World in Data* qui, lui-même, indique qu'« en raison de protocoles variables et de difficultés dans l'attribution de la cause du décès, le nombre de décès confirmés peut ne pas représenter avec précision le nombre réel de décès causés par le COVID-19 » (« Due to varying protocols and challenges in the attribution of the cause of death, the number of confirmed deaths may not accurately represent the true number of deaths caused by COVID-19 ») ; 2. l'étude publiée dans *Nature Human Behaviour* – également citée dans l'article – précise que « l'enregistrement incohérent des décès dus au COVID-19 dans les pays complique toute analyse d'attribution des causes de décès, y compris la nôtre. Nous avons trouvé une mortalité plus faible que prévue due à des causes autres que la COVID-19 en 2021 en Belgique, Angleterre, pays de Galles, France et Slovénie. On ne sait pas si ces résultats proviennent d'une définition trop large des décès liés au COVID-19 ou indiquent une véritable baisse de la mortalité non-COVID (en raison, par exemple, d'un déplacement ou d'un manque de mortalité liée à la grippe) » (« The inconsistent registration of deaths due to COVID-19 across countries complicates any cause-of-

death attribution analysis, including ours. We found lower-than-expected mortality due to non-COVID-19 causes in 2021 in Belgium, England and Wales, France, and Slovenia. Whether these results are an artefact of an overly broad definition of COVID-19-related deaths or point towards a genuine decline in non-COVID mortality (due to, for example, mortality displacement or the lack of flu deaths) is unclear at this point ». Par conséquent, pour la plaignante, des recherches plus sérieuses auraient amené la journaliste à prendre connaissance, parmi d'autres, des études suivantes (dont elle donne les hyperliens) : L'ensemble des travaux de l'équipe du Pr. Norman Fenton – qui alertait le parlement britannique, dès novembre 2020, sur la mauvaise qualité des données « Covid-19 » – de l'Université Queen Mary de Londres, disponibles sur leur site ; Les travaux du chercheur canadien Denis Rancourt qui montrent également les mêmes incohérences dans les données de mortalité du Canada ; la distorsion entre le nombre de décès estampillés Covid et l'excédent de décès toutes causes qui, pour 2020, s'observe dans un grand nombre de pays, et peut s'expliquer, comme le montre P. Chaillot pour la France, par un glissement de décès associés à d'autres pathologies, vers les décès déclarés « COVID » ; l'équipe du CéciDC de l'Inserm rend également compte de ce phénomène de décès qui, attendus pour d'autres pathologies, se sont retrouvés parmi les décès dus au COVID en 2020.

Deuxièmement, la plaignante note qu'aucune précision n'est également donnée sur la nécessité de tenir compte du vieillissement et de l'augmentation de la population, alors que : 1. ce point est développé dans la vidéo de P. Chaillot, qui montre que, quand on prend en compte en particulier le vieillissement de la population européenne, on arrive à un regard très différent sur l'ampleur de la surmortalité de l'année 2020 ; 2. l'article du journal *Le Monde*, auquel le média renvoie, indique pourtant qu'à leurs yeux, sur ce point, le raisonnement de P. Chaillot est tout à fait pertinent.

Troisièmement, la plaignante regrette l'absence d'indication quant à l'effet de l'abandon de soins provoqué par les politiques de confinement. Elle relève que, dans sa vidéo, P. Chaillot présente des statistiques permettant de mettre en lumière comment la surmortalité de 2020 en France peut être attribuée pour une grande part au phénomène d'abandon de soins provoqué par la politique stricte de confinement appliquée dans ce pays. Elle dit qu'au niveau européen, les pays ayant pratiqué une politique de confinement moins restrictive ont connu une surmortalité en 2020 moins marquée, voire absente. Dans le même sens, elle relève que le chercheur canadien Denis Rencourt constate qu'aux Etats-Unis, l'importance du « pic Covid », très variable en fonction des Etats, est directement proportionnelle à l'importance des mesures gouvernementales qui ont provoqué, dans les Etats où elles ont été appliquées le plus durement, un phénomène d'abandon de soin particulièrement meurtrier.

Quatrièmement, la plaignante constate que la journaliste tait les études qui mettent en doute l'effet positif de la vaccination sur l'espérance de vie, alors que, dans sa vidéo, P. Chaillot met en évidence le caractère tautologique de l'étude publiée par *Nature Human Behaviour*. L'équipe du Pr Fenton, explique-t-elle, relève également de nombreuses incohérences dans les données prétendant montrer une efficacité vaccinale et ont notamment publié un article sous le titre : « Paradoxes dans les rapports sur l'efficacité du vaccin : pourquoi les études (pour ou contre la vaccination) ne peuvent être considérées fiables, et ce que nous pouvons faire avec cela » (« Paradoxes in the reporting of Covid19 vaccine effectiveness: Why current studies (for or against vaccination) cannot be trusted and what we can do about it »).

Finalement, la plaignante relève encore l'absence de mention, dans l'article litigieux, des effets secondaires graves et les décès associés à la vaccination, alors que la pharmacovigilance officielle révèle en Europe, au 17 juin 2022, 28.833 décès associés aux vaccins contre la COVID-19, et 15.880 aux Etats-Unis au 16 décembre 2022. Elle cite à cet égard le site OpenVAERS. Constatant que les troubles graves associés à la vaccination contre la Covid-19 sont largement étudiés et documentés et se référant au site Swiss Policy Research (groupe de recherche indépendant qui enquête sur la propagande géopolitique), à des extraits du livre de P. Chaillot et à un article scientifique consacrés aux effets indésirables chez les personnes vaccinées contre la Covid-19, elle regrette que, dans un article sur les liens entre vaccination et l'espérance de vie, ne soit pas évoquée cette problématique des décès liés à la vaccination. La plaignante affirme que, pour la tranche d'âge des moins de 45 ans, plusieurs études ont mis en évidence des pics de surmortalité en lien avec les campagnes de vaccination. Elle cite encore l'étude de P. Meyer, professeur à l'université de Liège et ancien chercheur au MIT, qui s'est penché sur les statistiques de plusieurs pays européens et qui, dans un droit de réponse publié dans le journal *Le Soir*, mentionne d'autres études, américaine, anglaise et allemande qui, toutes signées par des chercheurs de renom, aboutissent à des constats similaires.

En conclusion, pour la plaignante, si l'article incriminé avait respecté la déontologie journalistique, il aurait présenté une information complète, faisant en particulier état, avec honnêteté, des différents points de vue qui existent dans le monde scientifique sur les questions évoquées, ce qui n'aurait pas

empêché la journaliste de donner, en définitive, son opinion. A la place, affirme-t-elle, le média nous donne à lire à un article orienté d'emblée, qui trompe les lecteurs et les infantilise.

Le média :

Dans sa seconde réponse

Le média réitère les arguments présentés dans sa première réplique tout en ajoutant certaines précisions. Il demande, en outre, au CDJ d'écartier les annexes et pièces apportées par la plaignante qui sont rédigées en anglais, conformément à l'art. 25 du règlement de procédure que prévoit que toutes les pièces rédigées dans une autre langue que le français doivent être produites avec une traduction en langue française. Or, note-t-il, l'annexe 3 à la réponse de la plaignante et de nombreux hyperliens référencés dans l'annexe 1 sont en anglais et ne sont pas accompagnés d'une traduction française.

Concernant les griefs, et concernant tout d'abord la présentation de P. Chaillot comme Youtubeur, le média rappelle que cela n'implique aucune forme de discrédit à son encontre et note que c'est de cette manière que *Libération* – dont il cite l'extrait d'un article – le présente aussi.

Ensuite, quant à la qualification de « vidéo antivaccin » de la vidéo de P. Chaillot, il estime qu'il n'appartient pas à la plaignante de partir du principe que l'intéressé rejette ce qualificatif, soulignant qu'il n'a jamais affirmé ne pas être antivaccin. Il observe, par ailleurs, que les contenus publiés et diffusés par P. Chaillot sont largement qualifiés d'antivax par différentes rédactions. À cet égard, le média relève qu'il en va ainsi de son livre, intitulé « Covid-19 : ce que révèlent les chiffres officiels », qualifiés de la sorte – ainsi que de *fake news* – dans les titres du *Parisien* le 18 mars 2023. Il observe que le statisticien ne semble pas avoir estimé devoir répondre à ces différents qualificatifs et a, dans un article très critique envers *Le Parisien*, critiqué l'adjectif « antivax », sans pour autant nier l'être. Il ajoute que cet adjectif n'est pas erroné puisque, dans son livre, P. Chaillot estime aussi que « les » vaccins « pour lutter contre des microbes » ont tué des personnes. Pour le surplus, sur ce point, le média estime qu'en faisant référence à la vidéo de l'intéressé, à sa chaîne YouTube « Décoder l'éco » et en y donnant accès aux lecteurs par le biais d'un hyperlien dans son article, il ne censure manifestement aucunement celui-ci.

Il souligne encore, relativement à l'utilisation des termes « certains internautes sceptiques », que *Libération* a, elle aussi, procédé aux vérifications des thèses défendues par P. Chaillot par une analyse en deux parties via son service de *fact checking* (« CheckNews ») : la première partie de cette analyse est titrée « Pas de surmortalité ni de saturation hospitalière : le grand théâtre covido-sceptique de Pierre Chaillot en librairies (1/2) » et la seconde : « Pas d'épidémie et un vaccin mortel : le grand théâtre covido-sceptique de Pierre Chaillot en librairies (2/2) ». Le média indique qu'y est notamment détaillée la mauvaise interprétation des graphiques par l'auteur et que *Libération* l'accuse de diffuser des « théories bancales », tant dans son ouvrage que dans ses vidéos. Il cite également *BFM TV* qui abonde dans le même sens en qualifiant, entre autres, son livre de « complotiste ». Revenant à l'article litigieux, le média affirme que, contrairement aux articles de *fact checking* qui portent directement sur les productions de P. Chaillot, celui-ci part simplement d'un postulat de départ – le scepticisme affirmé de certains internautes – et l'analyse tout en y intégrant les causes multifactorielles pouvant justifier un accroissement ou une diminution de la mortalité, ceci en établissement, continue-t-il, qu'il existe bel et bien une relation indubitable entre les taux de vaccination et la baisse de la mortalité due à la Covid-19. Pour le surplus, ajoute le média, le reproche de la plaignante selon lequel d'autres sujets auraient dû être abordés par l'article ne relève pas de la déontologie journalistique mais consiste en une volonté de pression sur la ligne éditoriale de la RTBF.

Finalement et quant aux griefs relatifs à l'article 4 du Code de déontologie, pour le média, fournir sans analyse et de manière éparsée différentes références et hyperliens ne permet pas d'apporter plus ou moins de crédit aux thèses défendues. Il affirme en outre que ces références et hyperliens sont critiquées sur les biais interprétatifs qu'ils renferment.

Décision :

1. Le CDJ souligne, en préalable à l'examen de ce dossier, qu'il ne lui appartient pas de donner son avis dans le débat sur la vaccination contre la Covid-19. Il signale également que son rôle n'est pas de rechercher la vérité ou de refaire le travail de la journaliste, mais d'apprécier si cette dernière a respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique.

2. Ainsi qu'il l'a déjà indiqué à plusieurs reprises, le Conseil rappelle qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et

questions – qui peuvent être dérangeants aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions – relève du droit à l'information du public.

3. Le CDJ observe que l'article a pour objectif principal de s'interroger sur la réalité de l'impact de la vaccination contre la Covid-19 sur l'espérance de vie, partant d'avis incroyables qui se sont exprimés sur cette question sur les réseaux sociaux.

4. Le Conseil constate que pour vérifier le bien-fondé de ces avis, la journaliste a mené une enquête sérieuse qui s'appuie sur de nombreuses sources (avis d'experts, études scientifiques, données et statistiques officielles, graphiques, articles de revues spécialisées...) identifiées, pour la plupart, dans l'article et, pour d'autres, dans le cadre de la procédure contradictoire d'examen de la plainte. Il observe que l'analyse de ces sources diverses et recoupées lui permettait de conclure à l'existence d'une corrélation entre le taux de couverture vaccinale et l'évolution de l'espérance de vie. Il retient que cette conclusion est explicitement nuancée en ce que la journaliste mentionne à plusieurs reprises – dont à l'entame de l'article, dans le chapeau et dans l'introduction – que le phénomène est néanmoins multifactoriel et complexe.

5. Le fait que la journaliste retienne dans son article les éléments à l'appui de cette thèse relève de sa liberté rédactionnelle, pour autant qu'elle n'écarte aucune information essentielle et qu'elle vérifie avec soin celles qu'elle publie, ce qui a été visiblement le cas.

6. Le CDJ constate en effet qu'on ne peut reprocher à la journaliste de ne pas avoir détaillé plus avant les deux avis cités en contre-exemples au départ de son article dès lors qu'ils n'étaient pas au cœur de son analyse et qu'ils n'étaient pas indispensables à la bonne compréhension du sujet. Il estime que ne pas en expliciter la teneur ne constituait donc pas l'omission d'une information essentielle.

Il relève également qu'il était légitime que la journaliste ne recoure pas dans son enquête aux analyses auxquelles les auteurs de ces avis renvoyaient. Le CDJ rappelle que, lorsque des sources différentes apportent des informations en sens divers, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre. En l'espèce, le CDJ constate que les analyses diffusées par ces deux sources n'étaient pas validées par un collectif de recherche, et que leurs arguments scientifiques avaient fait l'objet de sérieuses critiques. Il était par conséquent logique qu'elle décide de ne pas mettre sur le même plan des informations qui faisaient consensus au sein de la communauté scientifique, et une démonstration minoritaire largement rejetée, qui de surcroît caricaturait ou déformait les résultats publiés ou produits par des collègues. Il constate par ailleurs que, bien qu'elle ne s'appuie pas sur ces deux sources controversées, la journaliste n'a pas pour autant négligé de prendre en considération des éléments qui y étaient évoqués – comme la question de l'ampleur de la couverture vaccinale ou les conditions sociales et économiques des pays considérés – et qui nuançaient la conclusion qu'elle mettait en avant. Il note encore que l'article renvoie à ces sources par hyperlien, ce qui permet aux lecteurs qui le souhaitent d'en prendre connaissance dans le texte.

7. De même, le CDJ estime qu'il ne peut être reproché à la journaliste de ne pas avoir traité en profondeur de sujets tels la fiabilité des statistiques liées au décès attribués à la Covid-19, les effets graves et décès liés aux vaccins, etc. qui n'étaient pas au centre de son sujet. Il considère également que ces débats avaient, pour le surplus, déjà été médiatisés dans le cadre d'autres enquêtes et qu'ils pouvaient être supposés connus des lecteurs qui n'avaient pas besoin que la journaliste les en informe pour en avoir connaissance.

Il en conclut qu'il n'y a pas sur ces différents points d'omission d'information essentielle. L'art. 3 n'a pas été enfreint.

8. Le CDJ retient qu'avoir qualifié une de ces deux sources citées en contre-exemples de « youtubeur » est conforme à la réalité, en ce que l'intéressé intervient effectivement sur une chaîne diffusée via cette plateforme non comme représentant attribué d'un organisme de recherche ou d'une institution, mais au titre de citoyen engagé voire de militant s'exprimant sur les réseaux sociaux : il n'y précise ni sa fonction, ni son titre, ni sa qualité, ni sa spécialité. Si préciser l'expertise de la personne aurait pu être un plus, que la journaliste n'en ait pas dit davantage quant à son parcours n'est pas trompeur vu l'usage

accessoire qu'elle faisait des propos tenus dans son reportage et la possibilité qu'elle donnait aux lecteurs de cliquer sur l'hyperlien qui menait à la vidéo source qu'elle citait.

9. Il relève que résumer le point de vue de ce dernier en indiquant que « certains internautes remettent en cause l'existence de ce "virus tueur", jetant plutôt la responsabilité de la hausse de la mortalité en 2020 sur "l'inefficacité vaccinale" en dénonçant "que ces vaccins anti-Covid se situent à des années-lumière d'un rapport bénéfique sur risque favorable" » ne détonne pas non plus avec la manière dont l'intéressé présente sa vidéo sur YouTube. De même, qualifier la vidéo de cette personne d'« antivaccin » ne peut être considéré comme fautif puisque, à la lecture de sa description et après son visionnage, l'intéressé y défend une opinion qui correspond à la définition que donne le dictionnaire *Larousse* de cet adjectif, à savoir : « Un mouvement d'opinion marqué par une opposition à certains vaccins ou à la vaccination en général, dont il remet en cause l'efficacité et l'innocuité ».

Il note que le média ne peut être tenu pour responsable de l'appréciation que certains pourraient accoler à cet adjectif.

10. Il estime plus généralement qu'en qualifiant d'« internautes » les personnes qui s'expriment sur les réseaux sociaux en opposition au lien entre vaccination et espérance de vie, sans préciser outre mesure leurs éventuelles qualifications, la journaliste ne vise en aucun cas à dévaloriser ou à minimiser leurs points de vue, mais simplement à qualifier l'origine commune de ces opinions dont elle a pris connaissance et qu'elle cherche à vérifier au travers de son enquête approfondie.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, la RTBF est invitée à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTÉ NON FONDÉE

Informations vérifiées et recoupées dans un article Faky (RTBF.be) consacré à l'impact du vaccin contre la COVID-19 sur l'espérance de vie

Le CDJ a constaté ce 11 octobre 2023 que les informations publiées dans un article de *fact checking* de la RTBF (Faky) consacré à l'impact du vaccin contre la COVID-19 sur l'espérance de vie reposaient sur une enquête sérieuse et multisourcée. Il a relevé que l'analyse des différentes sources qui avaient été vérifiées et recoupées permettait à la journaliste de conclure à l'existence d'une corrélation entre le taux de couverture vaccinale et l'évolution de l'espérance de vie, notant que cette conclusion était en outre explicitement nuancée à plusieurs reprises, la journaliste soulignant la nature multifactorielle et complexe du phénomène. Le CDJ a également estimé que les deux avis dubitatifs cités en ouverture d'article pour illustrer l'intérêt de se pencher sur la question ne nécessitaient pas, en contexte, d'être davantage détaillés ou exploités.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Saisi d'une plainte à l'encontre de cet article, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'il était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

CDJ – Plainte 23-01 – 11 octobre 2023

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. M. J.-P. Jacquemin s'était déporté dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Alain Vaessen (présidence)
Véronique Kiesel
Arnaud Goenen

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Harry Gentges
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Pierre-Arnaud Perrouty
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Aslihan Sabhaz, Sandrine Warsztacki, Jean-François Vanwelde, Ulrike Pommée.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président